



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Côtes-d'Armor 2017-2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'avenant N° 1 (Axe 7 - renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident) du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, présenté par la Fédération départementale des chasseurs, est approuvé dans les termes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Autres dispositions

L'avenant visé à l'article 1^{er} est intégré au schéma départemental de gestion cynégétique à compter de la saison cynégétique 2023-2024 et est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département conformément à l'article L. 425-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2023**

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique du département
des Côtes-d'Armor 2017-2022**

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique

Avenant N° 1	
<p>Axe 7 : renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident</p>	<p>Nouvelle Action 71.8</p> <ul style="list-style-type: none">- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitation particulière (y compris caravane, mobile-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiment de construction dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.